

GE_GERICHTE ATAS/1474/2009 vom 26. November 2009

GE Cour de justice, 2009-11-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_1474_2009

FR: GE_GERICHTE ATAS/1474/2009 du 26 novembre 2009

IT: GE_GERICHTE ATAS/1474/2009 del 26 novembre 2009

Erwägungen

E. 1

La loi genevoise du 22 novembre 1941 sur l'organisation judiciaire (LOJ; E 2 O5) a été modifiée et a institué, dès le 1er août 2003, un Tribunal cantonal des assurances sociales (TCAS), lequel, conformément à l'art. 56 V LOJ, connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA; 830.1) relatives à la loi fédérale sur les mars 1965 (LPC; art. 56 V al. 1 let. a ch. 3 LOJ) et à l'art. 43 de la loi cantonale du 25 octobre 1968 sur les prestations cantonales complémentaires à l'assurance- vieillesse et survivants et à l'assurance-invalidité (LPCC; art. 56 V al. 2 let. a LOJ). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est donc établie.

E. 2

Les dispositions de la LPGA, en vigueur depuis le 1er janvier 2003, s'appliquent aux prestations complémentaires fédérales, à moins que la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité du 19 mars 1965 (LPC, 831.30) n'y déroge expressément (art. 1 al. 1 LPC). Il en va de même en matière de prestations complémentaires cantonales en vertu de l'art. 1A let. b de la loi sur les prestations cantonales complémentaires à l'AVS et à l'AI (LPCC; J 7 15).

E. 3

a) En matière de prestations complémentaires fédérales, les décisions sur opposition sont sujettes à recours dans un délai de 30 jours (art. 56 al. 1 et 60 al. 1er LPGA; cf. également art. 9 de la loi cantonale du 14 octobre 1965 sur les prestations fédérales complémentaires à l'assurance-vieillesse et survivants et à l'assurance- invalidité [LPFC]) auprès du tribunal des assurances du canton de domicile de l'assuré (art. 58 al. 1 LPGA). b) S'agissant des prestations complémentaire cantonales, l'art 43 de la loi du 25 octobre 1968 sur les prestations cantonales complémentaires à l'assurance-

A/2515/2008 - 5/7 - vieillesse et survivants et à l'assurance-invalidité (LPCC) ouvre les mêmes voies de droit. c) L'art. 52 al. 1 LPGA prévoit cependant qu'avant d'être soumises au Tribunal, les décisions doivent être attaquées dans les trente jours par voie d'opposition auprès de l'autorité qui les a rendues. c) En l'occurrence, force est de constater que la bénéficiaire n'a pas encore épuisé les voies de droit qui s'offraient à elle s'agissant de la décision du 12 juin 2008 concernant la période du 1er janvier 2007 au 30 juin 2008, puisqu'aucune décision sur opposition n'avait encore été rendue au moment où elle a saisi le Tribunal de céans. La bénéficiaire n'a par ailleurs pas manifesté l'intention de contester la décision sur opposition qui a finalement été rendue en date du 25 septembre 2008. Son « recours » est donc irrecevable sur ce point. En effet, il ressort de la jurisprudence que le juge ne peut être saisi valablement d'un recours avant que n'ait été rendue la décision que

l'assuré entend contester (ATFA non publié du 4 juillet 2000 en la cause H 4/00, considérant 1 b; Revue à l'intention des caisses de compensation [RCC] 1988 p. 487 consid. 3 b). En revanche, le recours, en tant qu'il porte sur la décision sur opposition rendue en date du 12 juin 2008 et ses décisions d'exécution, a été déposé dans les forme et délai imposés par la loi, de sorte qu'il est recevable.

E. 4

Il convient de relever qu'à ce stade, le litige ne porte plus que sur la prise en compte du revenu de l'époux de la bénéficiaire durant la période du 1er janvier au 31 mars 2006, l'intimé ayant fait droit aux griefs de la bénéficiaire relatifs à la prise en compte d'un gain potentiel pour la période ultérieure et à l'omission des cotisations AVS au titre de dépenses.

E. 5

En vertu de l'art. 2 LPC, les ressortissants suisses qui ont leur domicile et leur résidence habituelle en Suisse (al. 1) ou les étrangers qui ont habité en Suisse pendant les dix ans précédant immédiatement la demande de prestation complémentaire et qui sont au bénéfice d'une rente ou d'une allocation pour impotent ou d'une indemnité journalière de l'AI (al. 2) et qui remplissent une des conditions prévues aux articles 2a à 2d LPC doivent bénéficier de prestations complémentaires si les dépenses reconnues (art. 3b LPC) sont supérieures aux revenus déterminants (art. 3c LPC). Le montant de la prestation complémentaire annuelle correspond à la part des dépenses reconnues qui excède les revenus déterminants (art. 3a al. 1 LPC). Les revenus déterminants au sens de l'art. 3a al. 1 LPC comprennent notamment les ressources en espèces ou en nature provenant de l'exercice d'une activité lucrative, sous déduction d'un montant de 1000 fr. pour les personnes seules et de 1500 fr. pour les couples, le solde étant pris en compte à raison des deux tiers (art. 3c al. 1 let. a LPC en vigueur en 2006), ainsi que les rentes, pensions et autres

A/2515/2008 - 6/7 - prestations périodiques, y compris les rentes de l'AVS et de l'AI (art. 3c al. 1 let. d LPC).

E. 6

S'agissant des prestations complémentaires cantonales, l'art. 4 LPCC prévoit qu'ont droit aux prestations les personnes dont le revenu annuel déterminant n'atteint pas le revenu minimum cantonal d'aide sociale (ci-après : RMCAS) applicable, le montant de la prestation complémentaire correspondant à la différence entre le RMCAS et le revenu déterminant du requérant (art. 15 al. 1 LPCC). Le revenu déterminant au sens de l'art. 5 al. 1 LPCC comprend, notamment, les ressources en espèces ou en nature provenant de l'exercice d'une activité lucrative (let. a) et les rentes de l'assurance-vieillesse et survivants et de l'assurance- invalidité ainsi que les indemnités journalières de l'assurance-invalidité (let. d).

E. 7

En l'occurrence, l'intimé a expliqué s'être basé sur le salaire mensuel brut réalisé du 1er janvier au 15 mars 2006, soit 3'301 fr. 95, en avoir déduits les cotisations sociales et LPP et avoir ainsi obtenu un salaire mensuel net de 2'876 fr. 68, lequel, annualisé, correspond à un revenu de 34'520 fr. Il a par ailleurs été précisé dans la décision du 4 octobre 2006 que ce montant était pris en compte à raison des 2/3 après déduction forfaitaire de 1'500 fr. Force est de constater que ce calcul est correct au vu des dispositions légales rappelées supra.

E. 8

En conséquence, le recours est rejeté dans la mesure où il est recevable.

A/2515/2008 - 7/7 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.